



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-063

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-06-02-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-06-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDETSPP 90 (5 pages) Page 8

90-2023-05-31-00011 - Courrier actant la renonciation d'activités de services à la personne concernant l'organisme AUX PTITS SERVICES 90 à Vezelois (1 page) Page 14

## **Direction Territoriale de la PJJ Franche-Comté /**

90-2023-06-23-00001 - Arrêté programmation évaluation ESSMS Département 90 (3 pages) Page 16

DDT 90

90-2023-06-02-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-  
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 16 mars 2023,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par M. Régis De TARLÉ pour la société de chasse privée de la Rouge Montagne sur la commune de Rougemont-le-Château en date du 31 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

La société de chasse privée de M. Régis De TARLE sur la commune de Rougemont-le-Château est autorisée à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,

- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux gardes champêtres, ainsi qu'à la maire de Rougemont-le-Château pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

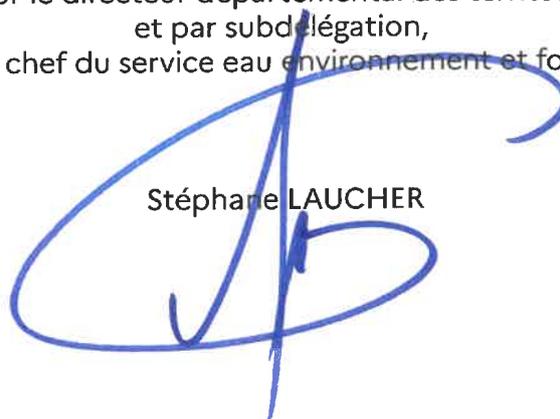
#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le ~~1~~ 2 JUIN 2023

Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau environnement et forêt

Stéphane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-06-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées sur le budget  
de l'Etat à des agents de la DDETSPP 90

**ARRÊTÉ N°**  
portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 27 avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00039 du 7 mars 2022 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° 90-2022-11-22-00002 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>e</sup>

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Olivier LECLERC, directeur adjoint,
- Madame Christelle FAVERGEON, directrice adjointe,
- Madame Shuai DONG, adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises,

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Directrice départementale, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance

- n° 183 : protection maladie
- n° 134 : développement des entreprises et régulations
- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française
- n° 102 : accès et retour à l'emploi
- n° 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- n° 305 : stratégie économique et fiscale
- n° 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- n° 354 : administration territoriale de l'État

Délégation permanente est également donnée à Madame Ghania MERROUCHE, cheffe des services vétérinaires, pour signer les documents relevant de la compétence de son service (liquidation et mandatement des dépenses de l'État imputées sur le programme 206).

Délégation permanente est également donnée à Madame Régine KAUFFMANN, cheffe du service de l'administration du travail pour signer les documents relevant de la compétence de son service (liquidation et mandatement des dépenses de l'État imputées sur le programme 111).

#### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle FAVERGEON, directrice adjointe et M. Olivier LECLERC, directeur adjoint, pour effectuer des paiements en carte achat sur le bop 354 pour le centre de coût DDETSPP et pour le niveau 1 (achats de proximité) avec un plafond annuel de 5 000 € et un plafond par transaction de 500 €.

#### ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 90-2022-11-22-00002 du 22 novembre 2022 est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 5 JUIN 2023**

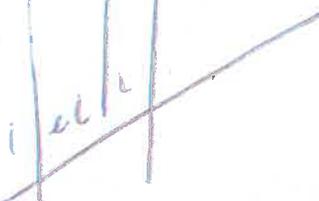
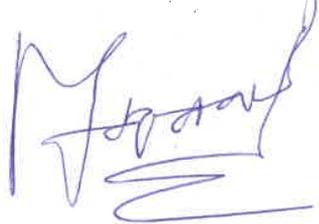
Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale,



Céline CARDOT

ANNEXE

Subdélégations de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

<p>Monsieur Olivier LECLERC, Directeur adjoint</p> 	<p>Madame Christelle FAVERGEON, Cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 
<p>Madame Shuai DONG, Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 	<p>Madame Ghania MERROUCHE, Cheffe des services vétérinaires,</p> 
	<p>Madame Régine KAUFFMANN, Cheffe du service de l'administration du travail</p> 

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-31-00011

Courrier actant la renonciation d'activités de  
services à la personne concernant l'organisme  
AUX PTITS SERVICES 90 à Vezelois

Belfort, le 31/05/2023

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP410000558.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,  
et par subdélégation de la Directrice  
départementale,  
La Directrice Départementale Adjointe

  
Christelle FAVERGEON

**AUX PTITS SERVICES 90  
Madame BADIQUE Sylvie  
11 Rue du Colonel comte  
90400 VEZELOIS**

Direction Territoriale de la PJJ Franche-Comté

90-2023-06-23-00001

Arrêté programmation évaluation ESSMS  
Département 90

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT      DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
BELFORT

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire de Belfort, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les

1

résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le Directeur général des services du Département du territoire de Belfort ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du *Territoire de Belfort*, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEANFC)	Centre éducatif et professionnel La Douce de Bavilliers	30 juin 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du Territoire de Belfort fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par le Président du Département du Territoire de Belfort fera l'objet d'un arrêté exclusif départemental distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de Territoire de Belfort, autorité signataire de cette décision,
  - d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Territoire de Belfort, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le **23 MAI 2023**

Le préfet,

**Raphaël SODINI**

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président du  
Conseil départemental  
du Territoire de Belfort**

**Florian BOUQUET**

